

Titre 1 – Conditions d'accès à la salle

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Article 1

L'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur, y compris les enfants, muni d'un billet payant, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par le Parc des Expositions de La Rochelle. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Article 2

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 3 ans (déconseillé aux enfants de moins de 5 ans) pour tous les spectacles à l'exception des spectacles pour enfants et/ou familiaux. Pour ces derniers, l'accès reste interdit aux enfants de moins d'un an. Dans tous les cas, aucun remboursement n'est possible. Les enfants devront être accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte. Par ailleurs, la direction du Parc des Expositions se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans même accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

Article 3

A l'entrée du site (pré-contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement, agréé par la préfecture, pour un contrôle visuel. Cette mesure est obligatoire lors de la mise en place du plan Vigipirate.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

Article 4

Il est interdit d'entrer dans la salle avec des appareils photos, d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel.

Une consigne est organisée par le Parc des Expositions de La Rochelle. Ces objets pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. En cas de vol ou de perte de ces objets, la direction de la salle ne pourra être tenue responsable.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

Article 5

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site : des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, des cannettes, récipients, objets tranchants ou contendants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire. Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère raciste et/ou xénophobe sont interdits.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

Les objets dont le port ou la détention est interdit sur la voie publique ne peuvent donner lieu à un dépôt en consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

Article 6

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de substance illicite ne pourra pénétrer dans la salle et ce sans remboursement possible.

Titre 2 – Conditions d'accès au spectacle

Article 1

En cas de placement libre assis /debout, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement.

Article 2

Les personnes à mobilité réduite ont à leur disposition des places réservées dans le cas d'un signalement lors de la réservation. Elles peuvent être accompagnées d'une personne titulaire d'un billet et être prises en charge, si elles le souhaitent, par le personnel du poste de Secours.

Article 3

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, il est interdit pour le public de stationner dans les escaliers et les allées de circulation durant le spectacle (salle éteinte).

Par respect pour les artistes, il est demandé de ne pas claquer les portes.

Titre 3 – Interdictions

Article 1

Afin de garantir le droit à l'image et à la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer par quelque moyen ou support quel qu'il soit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant le spectacle.

Article 2

Il est formellement interdit de fumer dans la salle, le hall, les toilettes, les espaces techniques.

Article 3

Il est interdit aux spectateurs de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres spectateurs ou troublant gravement l'ordre public. La direction du Parc des Expositions de La Rochelle se réserve le droit d'expulser tout contrevenant sans remboursement de billet possible.

Article 4

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un spectateur est interdite.

Article 5

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien-guide pour aveugle), sont interdits.

Titre 4 – Informations

Article 1

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmis en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

Article 2

Toute sortie est définitive. Sauf cas exceptionnelle, où il sera délivré une contremarque valable uniquement avec le présent billet.

La Direction du Parc des Expositions de La Rochelle